



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN
Tél. 03 44 06 11 07
Fax. 03 44 06 11 30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Thourotte

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Thourotte ;

Vu la demande présentée complète le 30 janvier 2015 par Monsieur le Maire de Thourotte, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Georges RIVOLET, Brigadier de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Madame Valérie CARTON, Brigadier, et Madame Aurore BONGARD, Adjointe administrative, sont désignées suppléantes.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Thourotte sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Thourotte verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 18 décembre 2013.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Thourotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le **16 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

- 1 -



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 02 février 2015 de Monsieur Maurice MEULIN, Maire de Rouvroy-les-Merles, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Michel GUILLUY ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur GUILLUY ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Michel GUILLUY, ancien maire de Rouvroy-les-Merles, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **16 FEV. 2015**

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- 2 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles D 132-5 et D 132-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, modifié par l'arrêté du 4 février 2014 ;

Vu la lettre du 26 juin 2014 du Président du Conseil général de l'Oise ;

Vu la désignation effectuée par le président de l'Union des Maires de l'Oise (UMO) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 est modifié comme suit :

- au titre des élus désignés par le Président du Conseil général de l'Oise

En remplacement de M. Philippe BOULLAND :

- Mme Myriam de BESOMBES, conseillère générale, membre de la commission permanente

- au titre des élus désignés par le Président de l'Union des Maires de l'Oise

- Mme Caroline CAYEUX, maire de Beauvais ou son représentant

- M. Michel EUVERTE, maire de Saint-Leu-d'Esserent

- Mme Christlane RENAULT, représentant la communauté de communes du Vexin Thelle,

- M. Arnaud DUMONTIER, maire de Pont-Sainte-Maxence,

- M. Jean-Pierre BOSINO, représentant la Communauté de l'agglomération Creilloise (CAC),

- M. Eric VERRIER, adjoint au maire de Compiègne

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 FEV. 2015


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité Technique Départemental des services de la police nationale de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1106 du 1er septembre 2006 portant réduction de la durée des membres des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale des départements des Ardennes, des Alpes-Maritimes, de Loir-et-Cher, de la Guyane, de la Creuse, de l'Oise et de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 instituant le comité technique paritaire des services de la police nationale, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} au 4 décembre 2014, pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le comité technique départemental des services de la police nationale institué dans le département de l'Oise, en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet de l'Oise, ou son représentant ;

- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant ;

PREFET DE L'OISE

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental des services de la police nationale de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Représentants de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Didier LEGRAND, major, CSP Beauvais	M. Philippe CARON, adjoint administratif, CSP Compiègne
2	M. Frank GAMBET, major, DDSP 60/SD	M. Julien SOIR, gardien de la paix, CSP Creil
3	M. Renaud DUPUIS, brigadier, CSP Creil	Mme Anne-Sophie SERRE, commandant, CSP Creil

Représentants de la Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur - FO :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Gilles VASSEUR, brigadier, CSP Compiègne	M. Emmanuel DELEVAQUE, major, CSP Creil
2	Mme Catherine BRASSEUR, secrétaire administratif, DDSP 60/OMP	M. Eric MAIK, gardien de la paix, CSP Compiègne
3	M. Yves MARIANO, brigadier, CSP Beauvais	M. Frédéric GERARD, brigadier chef, DDPAF 60

Représentants de la Fédération professionnelle indépendante de la police - EUROCCP :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Arnaud DUTRIAUX, brigadier chef, CSP Beauvais	M. Bruno IRLES, gardien de la paix, CSP Compiègne

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 instituant le comité technique paritaire des services de la police nationale, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Oise est abrogé.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2015


Emmanuel BERTHIER

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} au 4 décembre 2014, pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Oise, en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet de l'Oise, en qualité de président ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant ;

...

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Représentants de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Didier LEGRAND, major, CSP Beauvais	M. Philippe CARON, adjoint administratif, CSP Compiègne
2	M. Frank GAMBET, major, DDSP 60/SD	M. Julien SOIR, gardien de la paix, CSP Creil
3	M. Renaud DUPUIS, brigadier, CSP Creil	Mme Anne-Sophie SERRE, commandant, CSP Creil

Représentants de la Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur – FO :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Gilles VASSEUR, brigadier, CSP Compiègne	Mme Catherine BRASSEUR, secrétaire administratif, DDSP 60/OMP
2	M. Yves MARIGNO, gardien de la paix, CSP Beauvais	M. Sébastien GOURLAY, brigadier chef, CSP Creil

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Les assistants ou conseillers de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et les assistants et/ou conseillers de prévention sont membres du comité, sans voix délibérative.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale est abrogé.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2015


Emmanuel BERTHIER

**Arrêté portant retrait d'agrément de la société SGPF II
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant agrément de la société SGPF II, sise 130 avenue de l'Europe à NOGENT-sur-OISE, pour la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Considérant que cette société a été radiée le 9 juillet 2014 du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément accordé à la société SGPF II pour assurer les formations SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes), sous le n° 60.10.01, est retiré. Cette décision est motivée par la radiation de cette société du registre du commerce et des sociétés. Elle ne doit plus faire mention de cet agrément dans les documents et correspondances qu'elle sera amenée à diffuser.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société SGPF II, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 FEV. 2015

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Michel DELVERT

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
ATTRIBUE A LA FEDERATION FRANCAISE DES SECOURISTES
ET FORMATEURS POLICIERS (FRSF) - DELEGATION DE L'OISE -
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2007 portant agrément de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément en date du 15 décembre 2014 présentée par la délégation de l'Oise de la Fédération Française de Secouristes et Formateurs Policiers ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours de l'Organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

ARTICLE 3 : La délégation de l'Oise de la Fédération française de secouristes et formateurs policiers s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 06 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELBERT

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
ATTRIBUE A L'ORGANISATION DES SAUVEEURS SECOURISTES
D'URGENCE ET D'AIDE A LA POPULATION (OSSUAP),
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'agrément en date du 12 décembre 2014 présentée par l'Organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours de l'Organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.



ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

ARTICLE 3 : L'Organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELVERNÉ





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant clôture définitive des comptes du syndicat
intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de
Liancourt, dissous le 1^{er} janvier 2013

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 juillet 1974 portant création du Syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2013, du syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt et nomination, en qualité de liquidateur, de M. Erick Gossent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant nomination de Mme Anne Tellier-Delattre, liquidateur dudit syndicat, en remplacement de M. Erick Gossent, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du tableau de répartition de l'actif et du passif établi au 31 décembre 2014 et de l'état de l'actif fournis par le liquidateur, de procéder à la clôture définitive des comptes du syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les comptes du syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire de Liancourt (SIVOS) sont arrêtés conformément aux tableaux de répartition de l'actif et du passif au 31 décembre 2014 et de l'état de l'actif joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 : au vu des tableaux susvisés, les communes et la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont appelées à corriger leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant dissolution du SIVOS, les communes et la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, membres du syndicat, ont à leur charge la dette résiduelle due au conseil général pour la rénovation des collèges de Cauffry et Liancourt, dans les conditions et proportions qui y figurent et rappelées en annexe 3, déduction faite d'éventuels règlements qui seraient intervenus depuis cette date.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le liquidateur du syndicat intercommunal à vocation C.E.S. du secteur scolaire du Liancourtois, le Président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

Communes membres du syndicat	Montants annuels dus		Total restant dû
	Au titre de 2011	Au titre de 2012	Au titre des années 2013 à 2017
Bailleval	11541,58	4790,97	23954,85
Caufry	27470,82	11403,28	57016,40
Labryère	4697,91	1950,13	9750,65
Laigneville	33159,93	13764,85	68824,25
Liancourt	64467,52	26760,79	133803,95
Mogneville	10860,18	4508,12	22540,60
Monchy-Saint-Eloi	15138,01	6283,86	31419,30
Rantigny	22297,48	9255,8	46279,00
Rosoy	4348,25	1804,98	9024,50
Verderonne	3885,05	1612,7	8063,50
CCPOH Pour le compte des communes d'Angicourt et de Sacy-le-Grand	21203,56	8801,71	44008,55

Arrêté N°2/2015

portant modification des statuts
du SIVOM des Fontaines

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 modifié portant création du SIVOM des Fontaines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 11 mars 2014 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts afin de réduire le nombre de ses délégués ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beaulieu-les-Fontaines, Campagne, Candor, Catigny, Euville et Lagny donnant un avis favorable à cette modification ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 des statuts du SIVOM des Fontaines sont modifiées comme suit :

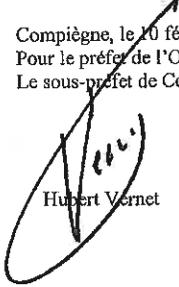
article 8 :

Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du SIVOM des Fontaines et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 10 février 2015
Pour le préfet de l'Oise
Le sous-préfet de Compiègne,



Hubert Vernet

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

DL

- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric SAPART, attaché principal d'administration, pour les accusés de réception des déclarations d'ouverture au public des monuments historiques, prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par

- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Hervé BOYAERT, ingénieur des mines.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Mustafa METARFI, de Monsieur Luc SOHET et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

DL

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.
- En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, de Madame Dominique BRECQ-TABART et de Monsieur Christophe PEAUCELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail.

Article 11 : L'arrêté du 13 janvier 2015 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 12 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 6 février 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-02-05-A-00015736
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SERVIALE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
563 rue de paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 04/11/2014, par Monsieur ZIYARET Assa, né(e) le 22/09/1987 à JUVISY SUR ORGE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERVIALE SECURITE PRIVEE de 563 rue de paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-02-05-20140456053 est délivrée à SRRVIALE SECURITE PRIVEE, sis 563 rue de paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 80446656300025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/02/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interregionale
d'Agrement et de Controle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

 Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

23

26

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-02-05-A-00015736
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 21/01/2015, par Monsieur BERAH Yacine, né(e) le 16/01/1968 à SERRANA Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-02-05-20150463854 est délivrée à URBAN PROTECT SECURITE PRIVEE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80856912300017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/02/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale
d'agrément et de Contrôle Nord
Le Président

Ditler MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BLOND**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe DEMARCY**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Fred BOSC**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre TCHATCHA**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé SOUFFLET**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien GALLET**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Beauvais, le 11 Février 2015
Le Chef d'établissement
Daniel ZENATI

Reçu notification le 11/02/2015
Hervé SOUFFLET

-26-



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BLOND**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe DEMARCY**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Fred BOSC**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre TCHATCHA**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé SOUFFLET**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien GALLET**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Beauvais, le 11 Février 2015
Le Chef d'établissement
Daniel ZENATI

Reçu notification le 11/02/2015
Julien GALLET

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Beauvais
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale		Premier surveillant	Chief de détention	Adjoint au chef d'établissement
D.90			X	X
R. 57-6-24			X	X
D.93			X	X
D.94			X	X
D. 370			X	X
D. 446			X	X
Présidence et désignation des membres de la CPU				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule				
Suspension de l'encadrement individuel d'une personne détenue				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités				
Décisions administratives individuelles				

Déclassé ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X

Fait à BEAUVAS, le 22 Août 2011

Le chef d'établissement

Daniel ZENATI

-32-

Ministère de la justice et des libertés
 Direction de l'Administration pénitentiaire
 Direction interrégionale des services pénitentiaires
 du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
 Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 17 février 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D 267 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Aude WESSBECHER, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues ;
- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de pourvoir à l'armement des personnels de surveillance dans les conditions fixées par les textes ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de désigner le cas échéant un interprète ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;

- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;

- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;

- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;

- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;

- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;

- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;

- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;

- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;

- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;

- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;

- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;

- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;

- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;

- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;

- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;

- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;

- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP ;

- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



A Liancourt

Le 17 février 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric ROGERAT, Directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;

- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;

- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;

- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;

- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;

- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;

- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;

- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;

- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;

- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

- de désigner le cas échéant un interprète ;

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;

- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;
- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CB par le JAP ;
- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le déléguant ou le déléguataire quitte l'établissement.



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-379 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire
Mme DUMANT Sandrine, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

M. Eddy DACHEUX, Titulaire
M. Joël DRONIOU, Suppléant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Ludvine DE COCK, Titulaire
Mme Lydia RINGER, Titulaire
Mme Mathilde BAILLOT, Suppléante
Mme Nathalie LONGUET, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 29 SEP. 2014
Pour le Directeur Général et par délégation

La Responsable du service
des Professionnels de Santé
André FOURDRAIN
André FOURDRAIN

2



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0059
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association SATO Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2014 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association SATO Picardie, en date du mois de mai 2014.

Est convenu ce qui suit

- 43

—
—
—

- 44

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association SATO Picardie domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue des Malades - ST MARTIN LE NCEUD - 80000 -s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Réduction des risques et soutien psycho-social auprès des femmes se livrant à la prostitution ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Réduction des risques et soutien psycho-social auprès des femmes se livrant à la prostitution» dont les objectifs sont notamment de :

- Réduire les risques de transmission des maladies Infectieuses Sexuellement Transmissibles ;
- Accompagner les personnes dans leur prise en charge médicale ;
- Soutien psycho-social et assistance sociale auprès des personnes s'adonnant à la prostitution.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association SATO Picardie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association SATO Picardie s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de L'association SATO Picardie dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE
IBAN : FR76.1870.6000.0097.5022.3525.077
BIC : AGRIFRPP887

N° de SIRET : 31341315500141

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association SATO Picardie conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association SATO Picardie pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers -- par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 04 NOV. 2014  Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement «Réduction des risques et soutien psycho-social auprès des femmes se livrant à la prostitution» porté par l'association « SATO Picardie » - année 2014 -

-105-

-16-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-394 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge Française.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris est composée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président
- Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, Monsieur Robert JANER
- La Directrice de l'IRFSS Picardie/Haute-Normandie (Croix-Rouge française), Madame Jocelyne LANGLOIS
- Un enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, Monsieur Bernard MORIN
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire, Monsieur Philippe PLOMION
- Un médecin au SAMU 60, Monsieur Thierry RAMAHERISON

Un représentant des élèves élu:

Monsieur Stéphane FOURNIER, titulaire

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 OCT. 2014

La Sous-directrice des Soins de premier recours
et Professionnels de santé,

La Responsable du service
des Professionnels de Santé

Aurélie FOURDRAIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-395 portant composition pour la période 2014 -2015 du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, articles 14, 15 et 21,

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'Institut de formation susvisé est composé comme suit pour la période 2014-2015 :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de formation,
Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de Picardie -Haute-Normandie, représentant l'organisme gestionnaire.

Enseignants :

Monsieur Jack-André DUCHAUFFOUR, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de Beauvais), titulaire; Madame Michèle BELLIOU, cadre supérieure de santé soins infirmiers, chargée de projet, suppléante,

Madame Sylvie LARODIE, cadre pédagogique (Institut de Formation cadre de santé, Croix Rouge française, titulaire ; Monsieur Eric LEGRAND, cadre supérieur de rééducation (Centre Hospitalier Simone Veil), suppléant.

Madame Ghislaine DAVID, cadre de santé technicienne de laboratoire (Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency), titulaire,

Professionnels :

Madame Nicole MISMACQ, cadre supérieur de santé - soins infirmiers (pôle Urgences - Réanimation-Anesthésie-Douleur du GHPSO de Creil-Senlis), titulaire
Monsieur Jean-Luc FOSSIER, cadre de santé, responsable du service de rééducation (CMPRE de Bois-Larris - Croix-Rouge française), titulaire
Monsieur Julien GUILLOU, cadre de santé technicien de laboratoire (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire
Madame Sylvie DORMIGNIE, cadre de santé préparatrice en pharmacie (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire

Représentants des étudiants :

Pour la filière *soins infirmiers* : Madame Nathalie DELATTRE, titulaire; Madame Valérie HUBIN, suppléante
Pour la filière *masseurs- kinésithérapeutes* : Madame Sylvie PRUDHOMME, titulaire ; Monsieur Bartosz WOJDYLA, suppléant
Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Monsieur Gilles ARCANGELI, titulaire
Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Laëtitia CAPELLO, titulaire ; Monsieur Ronny PIED, suppléant
Pour la filière *diététiciens, psychomotriciens et manipulateurs en électroradiologie*, pas de représentants.

Personnalité qualifiée :

Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise,

Personnes invitées :

Madame Sylvie MARQUET, coordinatrice des soins au Centre hospitalier de Beauvais,
Madame Céline COURTOIS, Responsable formation sanitaire et social (Conseil régional de Picardie).

Article 2 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2014

La Sous-Directrice Soins de
Premier Recours et Professionnels
de Santé,

La Responsable du
des Professionnels de Santé
André FOURDRAIN
ANDRÉ FOURDRAIN

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0407
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois d'**AOUT 2014**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2014 est arrêtée à **180 977 €** soit :

1) **180 977 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

152 916 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 491 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0408
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois d'**AOUT 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2014 est arrêtée à **909 457 €** soit :

1) **895 161 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

686 251 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 569 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

167 836 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

616 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 889 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **8 778 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **5 518 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0409
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **D'AOUT**
2014

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2014 est arrêtée à **8 039 499 €** soit :

1) **7 538 998 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 772 225 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

120 319 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

600 186 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 710 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

14 487 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

23 071 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **401 139 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **99 362 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **47 261.24 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0410
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois d'**AOUT**
2014

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2014 est arrêtée à **7 976 254 €** soit :

1) **7 297 934 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 168 310 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

117 378 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

266 059 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

723 917 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 750 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 520 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **551 020 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **127 300 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **3 886,00 €**

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

- SF

- SF

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0411
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'AOUT 2014**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2014 est arrêtée à **6 584 709 €** soit :

1) **6 127 018 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 571 260 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

98 878 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

152 622 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

278 391 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 711 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 156 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **426 714 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **24 571 €** au titre des produits et prestations

4) **6 406 €** au titre des DMI ACE

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **8150,86 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2014

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0412
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois d'**AOÛT 2014**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N°600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2014 est arrêtée à **978 288 €** soit :

1) **801 194 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

773 068 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 117 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 009 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **123 543 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **53 551 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

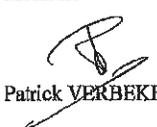
Forfait GHS + suppléments : **774,00 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Arrêté n° DPPS_14_0020

Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Communauté Hospitalière Oise-Ouest (CH2O)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2014 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest, en date du mois de mai 2014.

Est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest domicilié à l'adresse suivante, Avenue Léon Blum - BEAUVAIS -60021 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« "Choc de prévention" Oise-Ouest ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « "Choc de prévention" Oise-Ouest » dont les objectifs sont notamment de :

- Améliorer l'accès de la population précaire aux préventions primaire, secondaire et tertiaire,
- Informer sur les prestations possibles pour prévenir la maladie,
- Dépister et informer sur les consultations existantes du territoire (dépistage précoce),
- Informer et orienter sur l'éducation thérapeutique du patient et vers le pôle prévention,
- Établir le projet de vie individualisé et partager les données de l'usager (DMSU).

Article 2 – Obligations du promoteur

Le Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **11 000 € (onze mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC
IBAN : FR76 1007 1600 0000 0020 0293 578
BIC : TRPUFRP1

N° de SIRET : 26600697200183

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Groupement de Coopération Sanitaire, Communauté Hospitalière Oise-Ouest pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le

04 NOV. 2014


Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0049
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association Interm'Aide

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2014 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Interm'Aide, en date du mois de mai 2014.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Interm'Aide domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue des Acacias-CREIL- 60100 -s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Favoriser l'accès à la Prévention et aux soins des personnes en situation de précarité ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Favoriser l'accès à la Prévention et aux soins des personnes en situation de précarité» dont les objectifs sont notamment de :

- Permettre un meilleur accès aux soins d'usagers en marge des administrations, des institutions grâce aux femmes-relais/médiatrices sociales et culturelles,
- Rapprocher les professionnels de santé des publics en marge de soins,
- Favoriser l'accès à la prévention grâce aux actions collectives.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Interm'Aide s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association Interm'Aide s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **5 000 € (cinq mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Interm'Aide dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL
IBAN : FR76 1562 9026 3200 0331 3894 515
BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 42256960800025

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Interm'Aide conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Interm'Aide pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers -- par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchler 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le 07 mai 2014 **Chantal LEDOUX**
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement «favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situations de précarité» porté par l'association «Interm'Aide» - année 2014 -



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0058
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L. 1435-11 et R. 1435-20, R. 1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2014 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain, en date du mois de mai 2014.

Est convenu ce qui suit

- 62

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain domiciliée à l'adresse suivante, 4 place Camille Sellier - CLERMONT- 60600 -s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« A l'écoute de la santé ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «A l'écoute de la santé» dont les objectifs sont notamment de :

- Animer un point écoute ouvert à tous les jeunes en situation de malaise psychique, de quelque nature que ce soit ;
- Intervenir sur des groupes constitués pour dédramatiser les situations dépressives et leur offrir un exutoire ;
- Animer des groupes de paroles thématiques pour permettre aux jeunes de s'exprimer et à travers les problématiques abordées de dépister des problématiques personnelles engendrant le mal être ;
- Intervenir auprès de l'équipe de la mission locale pour sensibiliser et accompagner.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE D'EPARGNE
IBAN : FR76.1802.5000.1108.1043.6283.106
BIC : CEPAFRPP802

N° de SIRET : 41116572300023

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers -- par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, 24 OCT 2014

Le  Chantal LEDOUX
Sous-Directrice
Promotion, prévention de la santé

Objet : décision de financement «A l'écoute de la santé» porté par l'association « Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain » - année 2014 -

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0061
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association SATO Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association SATO Picardie, en date du mois de septembre 2014.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association SATO Picardie domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue des Malades - ST MARTIN LE NEUD - 80000 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Formation des acteurs locaux dans le cadre des réseaux addictologie ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Formation des acteurs locaux dans le cadre du réseau addiction » dont les objectifs sont notamment de :

- Initier ou actualiser les connaissances en addictologie ;
- Promouvoir un langage commun en matière d'addiction, de développer des compétences grâce à une réflexion éclairée et des outils adaptés, faire évoluer les représentations des participants afin de leur permettre une meilleure efficacité dans leur travail de terrain ;
- Créer une dynamique sur le territoire dans une perspective à long terme, en favorisant une approche impliquant les acteurs ;
- Consolider les partenariats et le travail de réseau en proposant à tous les professionnels qui souhaitent prolonger leur formation, un groupe d'analyse des pratiques et/ou des approfondissements sur les thématiques ciblées.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association SATO Picardie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention .

L'association SATO Picardie s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Formation des acteurs locaux dans le cadre des réseaux addictologie » porté par l'association « SATO Picardie » - année 2014 -

- 43

- 44

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **1 800 €** (mille huit cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de L'association SATO Picardie dont les références bancaires sont :

Banque : BNP PARIBAS
IBAN : FR76.3000.4001.0800.0247.9628.640
BIC : BNPAFRPPCRO

N° de SIRET : 31341315500141

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association SATO Picardie conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association SATO Picardie pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Objet : décision de financement « Formation des acteurs locaux dans le cadre des réseaux addictologie » porté par l'association « SATO Picardie » - année 2014 -

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 04 NOV. 2014

 Chantal LECOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement « Formation des acteurs locaux dans le cadre des réseaux addictologie » porté par l'association « SATO Picardie » - année 2014 -

ANNEXE I

PROGRAMME D'ACTIONS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant des obligations destinées à permettre sa réalisation visée à l'article 1^{er} de la convention

Action 1 : Formation de cinq demi-journées pour les réseaux addictologie.

Coût global du programme d'action	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ ARS		
	Montant	Taux de cofinancement de l'ARS	% de la Subvention globale
1 800 €	1 800 €	%	100%
Charges les plus importantes			
Salaires bruts : €	1066, 52 €		
Charges sociales : €	583, 78 €		

a) Objectif (s) :

- Initier ou actualiser les connaissances en addictologie.
- Promouvoir un langage commun en matière d'addiction, développer des compétences grâce à une réflexion éclairée et des outils adaptés, faire évoluer les représentations des participants afin de leur permettre une meilleure efficacité dans leur travail de terrain.
- Créer une dynamique sur le territoire dans une perspective à long terme, en favorisant une approche impliquant tous les acteurs.
- Consolider les partenariats et le travail de réseau en proposant à tous les professionnels qui souhaitent prolonger leur formation, un groupe d'analyse des pratiques et/ou des approfondissements sur des thématiques ciblées.

b) Public(s) visé(s) :

Tout professionnel souhaitant actualiser ses connaissances en addictologie. Groupe de quinze personnes maximum, par session de formation

c) Localisation :

Agglomération Creilloise et Agglomération du Beauvaisis

d) Moyens mis en œuvre :

Psychologue + Educateur spécialisé du SATO
Secrétariat administratif du SATO

ff

ANNEXE II

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Action 1 :

❖ Evaluation de processus

Objectifs opérationnels	Indicateurs de processus prévus		Méthodes utilisées, Outils de recueils, sources de données
	Quantitatifs	Qualitatifs	
Actualiser les connaissances en addictologie et promouvoir un langage commun en matière d'addiction	- Nombre de sessions de formation - Nombre de participants	Satisfaction des participants	- Enquête et évaluation réalisée par IREPS auprès des participants - Feuille émargement de présence des participants
Renforcer les connaissances des dispositifs en addictologie pour faciliter les orientations.	- Nombre des docs distribués	Contenu des docs distribués	Documents et flyers distribués

❖ Evaluation de résultats

Objectif général et objectifs spécifiques	Indicateurs de résultats prévus		Méthodes utilisées, Outils de recueils, sources de données
	Quantitatifs	Qualitatifs	
Consolider les partenariats et le travail en réseau.	- Nombre de participants - Nombre de structures représentées aux différentes sessions de formation	- Mobilisation et assiduité des acteurs - Recensement des besoins et attentes des participants	- Enquête et évaluation réalisée par IREPS auprès des participants - Feuille émargement des différentes sessions de formation
Renforcer les connaissances des dispositifs en addictologie pour faciliter les orientations.	- Nombre de documents redistribués - Nombre de contact entre structures et d'orientations facilitées	- Acquisition de connaissance des structures - Meilleur orientation du public	- Enquête et évaluation réalisée par IREPS auprès des participants
Actualiser les connaissances en addictologie et promouvoir un langage commun en matière d'addiction		- Acquisition de connaissance - Communication et transfère des connaissances acquises au sein de leurs structures	- Enquête et évaluation réalisée par IREPS auprès des participants

ff

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-472 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Mme Sylvie MARQUET, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant

- Un Infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Camille DROUARD, titulaire
M. Thomas NIVELET, titulaire
Mme Nathalie DEPEAUX, suppléante
M. Thibaut PANNIER, suppléant

En 2^{ème} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M. Gabriel JAMELOT, titulaire
M. Maxence BOQUELET, suppléant
Mme Lisa BONNEMAYRE, suppléante

En 3^{ème} année :

Mme Dorothee NOAILLETAS, titulaire
M. Florian LE LOEDEC, titulaire
M. Bryan CARRE, suppléant
M. Jonathan BIGLIETTO, suppléant

- Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Aline BOUCHE, titulaire
Mme Angélique LEVEQUE, suppléante

2^{ème} année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire
Mme Nassera VANDERMEERSCH, suppléante

3^{ème} année :

Mme Rosette ROHAUT, titulaire
Mme Ruth GERSTNER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
Mme Virginie BALLUT, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 NOV. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélien FOURDRAIN

3



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-473 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 29 septembre 2014 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Brigitte DUVAL, représentante de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant :

Mme Christine DAZUN, titulaire
Mme Sandrine DUMANT, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant :

M. Eddy DACHEUX, titulaire
M. Joël DRONIOU, suppléant

- 82

- 82

1

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant :

Mme Ludivine DECOCK, titulaire
Mme Lydia RINGLER, suppléante

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélien FOURDRAIN



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0484
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2014**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2014 est arrêtée à 210 495 € soit :

1) 210 495 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

168 171 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 629 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

427 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

268 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 17 NOV. 2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0485
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2014**

— FINESS N° 600100648

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2014;

- 85 -



ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0486
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**
SEPTEMBRE 2014

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2014 est arrêtée à **1 158 856 €** soit :

1) **1 145 328 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

877 436 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 691 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

218 774 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

730 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 697 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **9 789 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **3 739 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **1 213,06 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 NOV 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2014;

- 87 -

- 8 -

ARRÊTE :



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0487
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
SEPTEMBRE 2014**

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2014 est arrêtée à **9 064 230 €** soit :

1) **8 500 848 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 309 816 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

144 202 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 012 226 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 963 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

17 641 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **425 696 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **137 686 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **30 753.68 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 NOV. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2014;

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0488
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **SEPTEMBRE 2014**

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2014 est arrêtée à **9 577 429 €** soit :

1) **8 871 250 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 279 063 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

132 462 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

525 402 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

909 549 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 923 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 851 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **520 853 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **185 326 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 17 494.03 €

DMI séjour AME : 3 754.00

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **7 NOV. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

— FINESSE N° 600100713

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2014;

— 82

— 82

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2014 est arrêtée à **7 274 388 €** soit :

1) **6 591 596 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 074 755 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

96 103 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

139 291 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

248 980 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 563 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

21 904 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **634 321 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **48 471 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **6 490,99 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 NOV. 2014**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0489
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2014**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2014;

832



ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2014 est arrêtée à **1 212 248 €** soit :

1) **1 094 647 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 043 066 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 671 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 910 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **84 367 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **33 234 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 440,80 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 NOV. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-513 modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge Française.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-394 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Bois-Larris est modifiée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président

- Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, Monsieur Robert JANER

- La Directrice de l'IRFSS Picardie/Haute-Normandie (Croix-Rouge française), Madame Jocelyne LANGLOIS

- Un enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, Monsieur Bernard MORIN

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire, Monsieur Philippe PLOMION ou son suppléant Monsieur Pascal JEAN

- Un médecin au SAMU 60, Monsieur Thierry RAMAHERISON ou son suppléant Monsieur Thomas GUIDEZ, médecin au SMUR de Compiègne

Un représentant des élèves élu:

Monsieur Stéphane FOURNIER, titulaire

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 5 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurore FOURDRAIN



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-520 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-472 relatif à la Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais ;

ARRETE

Article 1 : L' arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-472 fixant la Constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI de Beauvais est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Camille DROUARD, titulaire
M. Thomas NIVELET, titulaire
Mme Nathalie DEPEAUX, suppléante
M. Thibaut PANNIER, suppléant

En 2^{ème} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M. Gabriel JAMELOT, titulaire
M. Maxence BOQUELET, suppléant
Mme Lisa BONNEMAYRE, suppléante

En 3^{ème} année :

Mme Dorothée NOAILLETAS, titulaire
M. Florian LE LOEDEC, titulaire
M. Bryan CARRE, suppléant
M. Jonathan BIGLIETTO, suppléant

- Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Aline BOUCHER, titulaire
Mme Angélique LEVEQUE, suppléante

2^{ème} année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire
Mme Nassera VANDERMEERSCH, suppléante

3^{ème} année :

Mme Rosette ROHAUT, titulaire
Mme Ruth GERSTNER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
Mme Virginie BALLUT, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Oise et de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 5 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé

Aurélien FOURDRAIN